



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 44 – Loi visant à
renforcer la lutte contre le tabagisme
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 5, 10, 11, 12, 17 et
18 novembre 2015

**Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 1749-20151119**

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 5 NOVEMBRE 2015.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 10 NOVEMBRE 2015.....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	8
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 11 NOVEMBRE 2015.....	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	14
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 12 NOVEMBRE 2015	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	17
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 NOVEMBRE 2015.....	19
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	20
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 18 NOVEMBRE 2014.....	24
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	25
REMARQUES FINALES	34

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements retirés ou rejetés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le jeudi 5 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (Ordre de l’Assemblée le 23 septembre 2015)

Membres présents :

M. Tanguay (LaFontaine), président

M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique

M. Giguère (Saint-Maurice)

M. Iracà (Papineau)

M. Lisée (Rosemont), porte-parole de l’opposition officielle en matière de services sociaux, de protection de la jeunesse, de soins à domicile, de santé publique et de prévention

M^{me} Montpetit (Crémazie)

M^{me} Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M^{me} Tremblay (Chauveau)

M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique

M. Proulx (Jean-Talon) en remplacement de M. Habel (Sainte-Rose)

M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M. Surprenant (Groulx) en remplacement de M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)

Autre participant :

M^e Sokun Cheang, avocat, Ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 29, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CSSS-045 et CSSS-046 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Charlebois (Soulanges), M. Lisée (Rosemont) et M. Surprenant (Groulx) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 4.

À 12 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 5 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Lisée (Rosemont) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement, de l'amendement et de l'article 5.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 14, la Commission reprend ses travaux.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Le débat se poursuit.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 6.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8 et de reprendre l'étude de l'article 6 et de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Lisée (Rosemont) retire l'amendement coté Am c.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8.

À 15 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 8 (suite) : Un débat s'engage.

M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 10 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 10.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 10.1.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 11.1 : M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 11.2 : M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 11.3 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Cheang de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

M. Lisée (Rosemont) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 11.3 est donc adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 10 novembre 2015, à 10 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Catherine Durepos

Marc Tanguay

CD/cv

Québec, le 5 novembre 2015

Deuxième séance, le mardi 10 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (Ordre de l’Assemblée le 23 septembre 2015)

Membres présents :

M. Tanguay (LaFontaine), président

M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique

M. Giguère (Saint-Maurice)

M. Habel (Sainte-Rose)

M. Iracà (Papineau)

M. Lisée (Rosemont), porte-parole de l’opposition officielle en matière de services sociaux, de protection de la jeunesse, de soins à domicile, de santé publique et de prévention

M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique

M. Surprenant (Groulx) en remplacement de M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)

M^{me} Tremblay (Chauveau)

Autres participants (par ordre d’intervention) :

M^e Sokun Cheang, avocat, Ministère de la Santé et des Services sociaux

M. Jean-François Therrien, Direction de l’inspection et des enquêtes, Ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 10 h 07, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 12 (suite) : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13 et de permettre le dépôt d'un amendement introduisant l'article 12.1.

À 10 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 12.1 : M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Cheang de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Lisée (Rosemont) retire l'amendement coté Am g.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

Article 13 (suite) : L'article 13 est adopté.

À 10 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 13.1 : M. Lisée propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Therrien de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 13.1.

Article 14 : M. Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Charlebois (Soulanges) retire l'amendement coté Am i.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 14 et de reprendre l'étude de l'article 13.1 et de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

Article 13.1 (suite) : Après débat, l'amendement est rejeté.

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 14 suspendue précédemment.

Article 14 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 16 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 15.1 : M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Un débat s'engage.

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

L'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 19.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 19.1.

Article 20 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 19.1 et de l'amendement coté Am k suspendue précédemment.

Article 19.1 (suite) : L'amendement est adopté et le nouvel article 19.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement Am k porte maintenant la cote Am 7 (annexe I).

Article 20.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 20.1 est donc adopté.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 38, la Commission reprend ses travaux.

Article 20.2 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am L (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

Le débat se poursuit.

À 20 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Lisée (Rosemont) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Charlebois (Soulanges) retire l'amendement coté Am L.

M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 20.2 est donc adopté.

Article 21 : Un débat s'engage.

À 20 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 21.

Article 21.1 : M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 21 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 21.1.

Article 21.2 : M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 21.2.

Article 22 : Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Catherine Durepos

Marc Tanguay

CD/cv

Québec, le 10 novembre 2015

Troisième séance, le mercredi 11 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (Ordre de l’Assemblée le 23 septembre 2015)

Membres présents :

M. Tanguay (LaFontaine), président

M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique

M. Giguère (Saint-Maurice)

M. Habel (Sainte-Rose)

M. Iracà (Papineau)

M. Lisée (Rosemont), porte-parole de l’opposition officielle en matière de services sociaux, de protection de la jeunesse, de soins à domicile, de santé publique et de prévention

M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique

M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

Autre participant :

M. Horacio Arruda, directeur de santé publique, Ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 18, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 22 (suite) : Après débat, l'article 22 est adopté.

À 15 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 22.1 : M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 51 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Lisée (Rosemont) retire l'amendement coté Am p.

M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 22.1.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 23.1 : M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Arruda de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Catherine Durepos

Marc Tanguay

CD/cv

Québec, le 11 novembre 2015

Quatrième séance, le jeudi 12 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (Ordre de l’Assemblée le 23 septembre 2015)

Membres présents :

M. Tanguay (LaFontaine), président

M. Auger (Champlain) en remplacement de M. Giguère (Saint-Maurice)

M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique

M. Iracà (Papineau)

M. Lisée (Rosemont), porte-parole de l’opposition officielle en matière de services sociaux, de protection de la jeunesse, de soins à domicile, de santé publique et de prévention

M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de santé publique

M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M^{me} Tremblay (Chauveau)

Autre député participant :

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), président de séance

Autre participant :

M. Horacio Arruda, directeur de santé publique, Ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 48, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 23.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am r (annexe II).

À 12 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Paradis (Lévis) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Arruda de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 24 : M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux quelques instants afin de se réunir en séance de travail.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May sous la présidence de M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis).

Article 24 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Lisée (Rosemont), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Lisée (Rosemont) et M. Paradis (Lévis) - 2.

Contre : M. Auger (Champlain), M^{me} Charlebois (Soulanges), M^{me} Montpetit (Crémazie), M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 5.

L'amendement coté Am s est rejeté.

L'article 24 est adopté.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 22.1 et de l'amendement coté Am q (annexe II) suspendue précédemment.

Article 22.1 (suite) : Après débat, l'amendement est rejeté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 22 adopté précédemment.

Article 22 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant l'article 60.1.

Article 60.1 : M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 37 minutes.

M^{me} Charlebois (Soulanges) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 13 novembre 2015, 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Catherine Durepos

Marc Tanguay

CD/cv

Québec, le 12 novembre 2015

Cinquième séance, le mardi 17 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (Ordre de l’Assemblée le 23 septembre 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
- M. Bourgeois (Abitibi-Est) en remplacement de M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Iracà (Papineau)
- M. Lisée (Rosemont), porte-parole de l’opposition officielle en matière de services sociaux, de protection de la jeunesse, de soins à domicile, de santé publique et de prévention
- M. Morin (Côte-du-Sud) en remplacement de M^{me} Tremblay (Chauveau)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de santé publique
- M. Rousselle (Vimont) en remplacement de M^{me} Montpetit (Crémazie)

Autres participants (par ordre d’intervention) :

- M^{me} Amélie Couture-Roy, conseillère, Direction des orientations et des politiques, Ministère de la Justice
- M. Jean-François Therrien, Direction de l’inspection et des enquêtes, Ministère de la Santé et des Services sociaux
- M^e Sokun Cheang, avocat, Ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 16 h 40, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 60.1 (suite) : Le sous-amendement est adopté.

Par conséquent, le sous-amendement Sam a porte maintenant la cote Sam 1 (annexe I).

L'amendement, amendé, est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 60.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement Am t porte maintenant la cote Am 11 (annexe I).

Articles 25 et 26 : Les articles 25 et 26 sont adoptés.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Articles 28 et 29 : Les articles 28 et 29 sont adoptés.

Article 30 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 30.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : Un débat s'engage.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Couture-Roy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Therrien de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 33 et de l'amendement coté Am u.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 44, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

Articles 34 à 57 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 34 à 57.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant l'article 33.1.

À 19 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 33.1 : M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension sous la présidence de M. Morin (Côte-du-Sud).

Le débat se poursuit.

M. Tanguay (LaFontaine) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 58 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Article 58.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 58.1 est donc adopté.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 59.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Cheang de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 59.1 est donc adopté.

Article 60 : Un débat s'engage.

À 21 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Article 60.2 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 60.2 est donc adopté.

Article 60.3 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 60.3 est donc adopté.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Catherine Durepos

Marc Tanguay

CD/cv

Québec, le 17 novembre 2015

Sixième séance, le mercredi 18 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44 – Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (Ordre de l'Assemblée le 23 septembre 2015)

Membres présents :

M. Tanguay (LaFontaine), président

M^{me} Charlebois (Soulanges), ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique

M. Giguère (Saint-Maurice)

M. Habel (Sainte-Rose)

M. Iracà (Papineau)

M. Lisée (Rosemont), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, de protection de la jeunesse, de soins à domicile, de santé publique et de prévention

M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique

M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M^{me} Tremblay (Chauveau)

Autre député présent :

M. Surprenant (Groulx)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 07, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté à la majorité des voix.

Article 62 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 62, amendé, est adopté.

Article 63 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 63.

Article 4 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 4 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 4 est adopté à la majorité des voix.

À 12 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 5 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 5, de l'amendement coté Am b et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Lisée retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Charlebois (Soulanges) retire l'amendement coté Am b.

M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Lisée (Rosemont) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement, de l'amendement et de l'article 5.

Article 10.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de de l'amendement introduisant l'article 10.1 suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Charlebois (Soulanges) retire l'amendement coté Am d.

M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

À 12 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 11.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement introduisant l'article 11.1 suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Lisée (Rosemont) retire l'amendement coté Am e.

Article 11.2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement introduisant l'article 11.2 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Lisée (Rosemont) retire l'amendement coté Am f.

Article 21 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 21 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux.

Article 21 (suite) : Un débat s'engage.

M. Habel (Sainte-Rose) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

L'amendement coté Am m (annexe II) est rejeté.

L'article 21 est adopté à la majorité des voix.

Article 21.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement introduisant l'article 21.1 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes sous la présidence de M. Tanguay (LaFontaine).

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Lisée (Rosemont) retire l'amendement coté Am n.

M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 21.1 est donc adopté.

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 21.2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement introduisant l'article 21.2 suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Lisée (Rosemont) retire l'amendement coté Am o.

M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 21.2 est donc adopté.

Article 5 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5, de l'amendement coté Am b et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Le sous-amendement est adopté.

Par conséquent, le sous-amendement Sam a porte maintenant la cote Sam 1 (annexe I).

L'amendement, amendé, est adopté.

Par conséquent, l'amendement Am y porte maintenant la cote Am 23 (annexe I).

L'article 5, amendé, est adopté.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre le dépôt d'amendements introduisant les articles 11.4 et 11.5.

Article 11.4 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 11.4 est donc adopté.

Article 11.5 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 11.5 est donc adopté.

Article 30 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 30 suspendue précédemment.

L'article 30 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 31 adopté précédemment.

Article 31 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 32 adopté précédemment.

Article 32 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 33 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 33 et de l'amendement coté Am u (annexe II) suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement Am u porte maintenant la cote Am 28 (annexe I).

L'article 33, amendé, est adopté.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Il est convenu de permettre à M. Surprenant (Groulx) de participer à la séance.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 34 à 57 suspendue précédemment.

Article 34 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 36 et 37.

Articles 36 et 37 (suite) : Les articles 36 et 37 sont adoptés.

Article 38 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 40 (suite) : L'article 40 est adopté.

Article 41 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 (suite) : L'article 42 est adopté.

Article 43 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 44 et 45.

Articles 44 et 45 (suite) : Les articles 44 et 45 sont adoptés.

Article 46 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 47 (suite) : L'article 47 est adopté.

Article 48 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

Article 49 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 49.1 : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 49.1 est donc adopté.

Article 50 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Article 51 (suite) : L'article 51 est adopté.

Article 52 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 52, amendé, est adopté.

Article 53 (suite) : L'article 53 est adopté.

Article 54 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Lisée (Rosemont) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté à la majorité des voix.

L'article 54, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 55 (suite) : L'article 55 est adopté.

Article 56 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Article 57 (suite) : M^{me} Charlebois (Soulanges) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Lisée (Rosemont) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 57, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 63 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 63 et de l'amendement coté Am w suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement Am w porte maintenant la cote Am 44 (annexe I).

L'article 63, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Tanguay (LaFontaine), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Tanguay (LaFontaine) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Surprenant (Groulx), M. Lisée (Rosemont), M^{me} Charlebois (Soulanges) et M. Tanguay (LaFontaine) font des remarques finales.

À 17 h 57, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Catherine Durepos

Original signé par

Marc Tanguay

CD/cv

Québec, le 18 novembre 2015

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 61

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

"6. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

"Il est interdit de fumer à l'extérieur des lieux visés aux paragraphes 1° à 6.2°, 7.2° à 9°, 11° et 12° de l'article 2 dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre ~~qui s'ouvrent ou communiquent avec l'extérieur~~ qui peut s'ouvrir communiquant avec l'un de ces lieux."

Adopté (d)

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 8

modifier l'article 3.1, proposé par l'article 8 du projet de loi, par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de " toute porte communiquant avec un lieu visé au présent alinéa " par " toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec un ~~lieu~~ lieu visé au présent alinéa ".

Adepte
CS

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 10 :

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **10.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° pour les personnes admises par un établissement exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés qui peuvent, à des fins médicales, faire usage d'un produit assimilé à du tabac, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 40 % » par « 20 % ». ».

Commentaires :

Cet amendement a pour objet :

1° de réintroduire le paragraphe 1.1 de l'article 5 de la Loi, proposé par l'article 10 du projet de loi, qui vise à permettre à un établissement exploitant un centre hospitalier de soins généraux ou spécialisés d'identifier des chambres où serait permise la consommation à des fins médicales d'un produit assimilé à du tabac dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, plus particulièrement la marijuana fumée;

2° de réduire la proportion maximale de chambre où il est permis de fumer de 40 % à 20 % des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle d'un lieu visé au premier alinéa de l'article 5 et à l'article 6 de la Loi.

Adelp^k
CD

SOUS - Amendement

Article 11.3

Insérer à la toute fin de l'amendement
après les mots « prévenir la
perpétration » les mots suivants :

« ... notamment la
présence d'affiches clairement visibles
stipulant l'interdiction de fumer et
l'absence de cendriers »

Adepte
CS

Am 4
Art. 11.3

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

³
Article 11.3 :

Insérer après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

³
« **11.3.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans une poursuite pénale intentée pour une infraction au premier alinéa, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant du lieu ou du commerce a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. ». ».

Sam 1.

Commentaires :

Cet amendement a pour objet de reformuler la présomption de tolérance de l'exploitant lorsqu'un individu fume dans un lieu où il n'est pas permis de le faire en précisant que l'exploitant peut faire lever cette présomption s'il établit qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Adopté
(B)

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 14 :

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« **14.** L'article 13.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.1.** Toute personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un salon de cigares ou dans un point de vente spécialisé dont l'exploitant est exclu de l'application de l'article 20.2 est tenue de prouver qu'elle est majeure sur demande de l'exploitant du commerce ou d'un préposé.

Cette preuve doit se faire au moyen d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un tel lieu.

L'exploitant du commerce ou un préposé doit refuser de vendre du tabac à une personne ou de lui permettre l'accès à un salon de cigares ou à un point de vente spécialisé dont l'exploitant est exclu de l'application de l'article 20.2, lorsqu'il considère que la pièce d'identité présentée par cette personne ne permet pas de prouver son identité. ». ».

Adopté
CC

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 20 ~~(20.3.2)~~ :

Ajouter, après l'article 20.3.1 de la Loi sur le tabac, proposé par l'article 20 du projet de loi, le suivant :

« **20.3.2.** Le gouvernement peut, dans la mesure prévue par règlement, exclure l'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques de l'application de l'article 20.2, mais uniquement à l'égard des cigarettes électroniques et des autres dispositifs de cette nature qu'il vend, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

L'exploitant exclu de l'application de l'article 20.2 ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le point de vente.

Dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un tel point de vente, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du point de vente doit être transmis au ministre par l'exploitant. Un tel avis doit également être transmis au ministre dans les 30 jours d'un changement de nom ou d'adresse ou de la cessation des activités du point de vente. ».

Commentaires :

Cet amendement a pour objet de permettre au gouvernement d'exclure, par règlement, l'application de l'article 20.2 de la Loi à un exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques afin de lui permettre de faire l'étalage de ses produits et de leurs emballages.

Adopté
CD

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 19.1 ~~(20.3)~~ :

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, le suivant :

« **19.1.** L'article 20.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'exploitant d'un point de vente visé au deuxième alinéa ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le point de vente. ». ».

Commentaires :

Il s'agit d'une modification de concordance avec le nouvel article 20.3.2 de la Loi, proposé par amendement à l'article 20 du projet de loi en interdisant à un exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé d'admettre un mineur ou permettre sa présence dans le point de vente.

Adopté
CD

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 20.1 ~~(20.4)~~ :

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, le suivant :

« **20.1.** L'article 20.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « point de vente de tabac », de « , y compris celui d'un salon de cigares, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La mise en garde peut varier selon le type de point de vente. ». ».

Adopté
①

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 20.2 (21.1):

Insérer, après l'article 20.1 du projet de loi, le suivant :

« **20.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Il est interdit à un fabricant ou un distributeur de produits du tabac d'offrir à l'exploitant d'un point de vente de tabac, y compris à un préposé, des ristournes, des gratifications ou toute autre forme d'avantage liés à la vente d'un produit du tabac *ou à son prix de vente au détail.*

Pour l'application du présent article, un fabricant ou un distributeur de produits de tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle ». ».

*Adopté
(C)*

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 22 :

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **22.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le premier alinéa, de la phrase suivante :

« Dans l'exercice de ce pouvoir, le gouvernement détermine les normes relatives à la partie de la zone d'application de l'emballage d'un produit du tabac où doit figurer la mise en garde établie conformément aux normes sur l'étiquetage adoptées en vertu de la Loi sur le tabac (Lois du Canada, 1997, chapitre 13). »;

2° par la suppression du quatrième alinéa. ».

Adopté
CS

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

60.1 Insérer après l'article 60 du projet de loi l'article suivant: « 60.1 Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

Amendement

Savin I

« 6.1 La partie de chaque zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle une mise en garde doit figurer conformément au règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares) (DORS/2011-177) doit avoir une surface unie d'une superficie minimale 4648 mm^2 .

6.2. Toute zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle figure une mise en garde ne doit pas pouvoir être retirée de l'emballage; être voilée, couverte ou coupée; être rendue illisible par l'ouverture de l'emballage.

Adopté
CS

Amendement

6.3. Un emballage de produit du tabac sur lequel figure la mise en garde doit contenir une quantité maximale de ce produit, compte-tenu de la circonférence de chaque portion unitaire du produit et du volume intérieur de l'emballage. Aucun dispositif ne peut être placé ou intégré à l'intérieur de l'emballage pour réduire l'espace pouvant accueillir des produits.

6.4. Le contenant ou l'emballage de produit du tabac doit avoir des surfaces qui se joignent à angle droit et ne peut avoir de côté biseauté ni ne peut contenir d'inscription ou d'image à l'intérieur. »

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

6.5. Le contenant ou l'emballage du produit du tabac peut présenter des inscriptions fournies par le fabricant, mais celles-ci sont standardisées selon les normes déterminées par règlement du gouvernement.))))

Sam 1
Am 11
Art. 60.1

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 60.1 :

Amendement introduisant 60.1
Modifier l'article ~~60.1~~ proposé :

1° par la suppression dans l'article 6.2 proposé, de « ; être voilée, couverte ou coupée; être rendue illisible par l'ouverture de l'emballage » ;

2° par le remplacement des articles 6.4 et 6.5 proposés, par le suivant :

« 6.4. L'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques n'est pas soumis à l'application de l'article 20.2 de la Loi à l'égard des cigarettes électroniques et des autres dispositifs de cette nature qu'il vend, y compris leurs composantes et leurs accessoires, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1° l'exploitant de ce point de vente n'y vend que des cigarettes électroniques ou d'autres dispositifs de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires;

2° l'exploitant étale les cigarettes électroniques ou les autres dispositifs de cette nature, y compris leurs composantes, leurs accessoires et leurs emballages, de façon à ce qu'ils ne soient vus que de l'intérieur du point de vente;

3° aucune autre activité ne s'y déroule. ».

*Adopté
CW
Mac Cha lebas*

Am 12
Art. 58

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 58 ~~(57.1 et 57.1.1)~~ :

Modifier les articles 57.1 et 57.1.1, proposés par l'article 58 du projet de loi, par le remplacement du mot « agent » par le mot « représentant ».

Commentaires :

Il s'agit ici d'une modification de concordance avec le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi et le deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi, proposé par l'article 20.1 du projet de loi.

Adopté
(6)

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 58 (~~57.1.1~~) :
(*texte anglais*)

Remplacer, dans le premier alinéa du texte anglais de l'article 57.1.1 de la Loi sur le tabac proposé par l'article 58 du projet de loi, « its director or officer is presumed to have committed the offence unless the director or officer establishes that he or she » par « the directors or officers of the legal person, partnership or association are presumed to have committed the offence unless they establish that they ».

Commentaires :

Selon le service de la traduction, la référence à « its director or officer » n'est pas claire, alors il est préférable de répéter les substantifs pour plus de clarté comme dans le texte français.

Adopté
CS

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 58.1 ~~(59)~~ :

Insérer, après l'article 58 du projet de loi, le suivant :

« **58.1.** L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° il a été déclaré plus d'une fois coupable d'une infraction à l'un ou l'autre des articles 13, 14.2 ou 14.3 à l'intérieur d'une période de cinq ans; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'interdiction de vendre du tabac en application du paragraphe 1° du premier alinéa s'applique pour une période de trois mois ou d'un an selon que, au cours des cinq ans précédant une déclaration de culpabilité à une infraction à l'un des articles 13, 14.2 ou 14.3, l'exploitant a respectivement été déclaré coupable d'une seule ou de plusieurs infractions à l'un de ces articles. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « paragraphe 2° », de « du premier alinéa ». ».

Commentaires :

Cet amendement a pour objet d'interdire de vendre du tabac dans un point de vente de tabac à la suite de la deuxième infraction aux articles 13, 14.2 ou 14.3 de la Loi sur une période de cinq ans. La période d'interdiction est de trois mois ou d'un an selon que l'exploitant a été déclaré coupable d'une seule ou de plusieurs infractions au cours des cinq ans précédant une déclaration de culpabilité aux articles 13, 14.2 ou 14.3 de la Loi.

Adopté
OS

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 59.1 :

Insérer après l'article 59 du projet de loi ce qui suit :

« LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

« **59.1.** L'article 25.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toute pièce d'identité prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre T-0.01) sert pour l'application du deuxième alinéa. ». ».

Commentaires :

Il s'agit d'une modification de concordance à l'article 25.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec avec la modification au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur le tabac, proposée par l'article 14 du projet de loi.

Adele
CD

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 60 :

Modifier l'article 60 du projet de loi par le remplacement, dans l'article 1.1 proposé, de "marihuana" par "marijuana".

Adopté
(5)

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 60.2 :

Insérer, après l'article 60.1 du projet de loi, le suivant :

« 60.2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après "6", de « et 6.1 à 6.3 ». ».

Adopté
GD

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 60.3 :

Insérer avant l'article 61 du projet de loi, le suivant :

« **60.3.** L'exploitant d'un point de vente de cigarettes électroniques en activité le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) dispose d'un délai de 30 jours à compter de cette date pour se conformer à l'article 6.4 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01, r.1), édicté par l'article 60.1 et transmettre au ministre un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du point de vente.

Si l'exploitant ne se conforme pas à l'article 6.4 de ce règlement à l'intérieur de ce délai, l'article 20.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, tel que modifié par l'article 19, s'applique alors à lui.

L'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques qui omet de transmettre cet avis conformément au premier alinéa est passible de la peine prévue à l'article 49.4 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, édicté par l'article 49. ».

Commentaires :

Il s'agit d'une disposition transitoire obligeant un exploitant de vente spécialisé de cigarettes électroniques en exploitation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de se conformer aux conditions prévues à l'article 6.1 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac et d'aviser par écrit le ministre du nom et de l'adresse du point de vente dans les 30 jours de cette date. Cet amendement prévoit également la sanction pénale applicable.

Adopté
CD

Am 11
Art. 62
Am 19

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 62 :

L'article 62 du projet de loi est supprimé.

Commentaires :

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement à l'article 63 du projet de loi qui prévoit que l'article 29.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, proposé par l'article 24 du projet de loi, entrera en vigueur dans les six mois de la date de la sanction de la présente loi.

Accepté

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 10.1 :

Insérer après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Tout établissement de santé et de services sociaux doit adopter une politique concernant la lutte contre le tabagisme visant à établir un environnement sans fumée et la transmettre au ministre. Il en est de même pour tout établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire. Cette politique doit tenir compte des orientations qui lui sont communiquées par le ministre.

Le directeur général d'un établissement ou la personne qui occupe une fonction de rang équivalent doit, à tous les deux ans, faire rapport au conseil d'administration, ou à ce qui en tient lieu, sur l'application de cette politique. L'établissement transmet ce rapport au ministre dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. ». ».

*Adopté
Gos*

Am 21
Art. 21.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 21.1 :

Insérer après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.1.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'industrie du tabac » par « un fabricant ou à un distributeur de produits du tabac ».

Adopté
CS

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 21.2 :

Insérer après l'article 21.1 du projet de loi, le suivant :

« **21.2.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, est considéré comme un objet qui n'est pas un produit du tabac. De même, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle. ».

Adopté
CS

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 5 ~~(2.1)~~:

À l'article 5 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 3° de l'article 2.1 proposé, « , aux heures où cet établissement reçoit des élèves mineurs »;

2° supprimer, dans le paragraphe 4° de l'article 2.1 proposé, « , aux heures où ce centre ou cette garderie reçoit des enfants »;

3° ajouter, après le paragraphe 5° de l'article 2.1 proposé, ce qui suit :

« 6° les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;

« 7° les terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

« 8° les terrains des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

Il est également interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre d'un lieu visé au paragraphe 6° du premier alinéa. Cependant, lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite. ».

Sam 1

Belpti
CD

Sam 1
Ann 83
Art-5

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Sous - Amendement

Article 5

L'amendement à

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit de fumer. »

*Mr. Adelphe
Léon
CD*

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 11.4 :

Insérer après l'article 11.3 du projet de loi, le suivant :

« **11.4.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « chapitre », de « ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ».

Adopté

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 11.5 :

Insérer après l'article 11.4 du projet de loi, le suivant :

« **11.5.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « chapitre », de « ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ».

Accepté
OS

Am 26
Art. 31

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 31 :

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« **31.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.** Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II, d'un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ou du quatrième alinéa de l'article 59 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. ». ».

Delopé
G

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 32 :

Modifier l'article 43 de la Loi, proposé par l'article 32 du projet de loi, par l'insertion après « chapitre II » de « ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ».

Adopté
(C)

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 33

modifier l'article 33 par le remplacement

de « 125 000 € » par « ^{62 500 €} ~~25 000 €~~ »

et de « 250 000 € » par « ^{125 000 €} ~~50 000 €~~ ».

Adopté
(C)

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 34 :

Modifier l'article 34 du projet de loi par le remplacement, dans l'article 43.1.1 proposé, de « 25 000 \$ » par « 12 500 » et de « 50 000 \$ » par « 25 000 \$ ».

Am 29
Art. 34

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 35 :

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** L'article 43.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.2.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui vend du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$.

De plus, l'employé de l'exploitant d'un point de vente du tabac qui effectue une telle vente est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

Quiconque autre qu'une personne visée à l'un des premier ou deuxième alinéas vend du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$. ».

Adopté
AD

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 38 :

Modifier l'article 38 du projet de loi par le remplacement de « 125 000 \$ » par « 62 500 \$ » et de « 250 000 \$ » par « 125 000 \$ ».

Adopté
ad

Am 32
Art. 39

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 39 ~~(43/5)~~ :

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 39 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ » par « 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ »; ».

Adopté
CS

Am 38
AA-41

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 41 :

Modifier l'article 41 du projet de loi par le remplacement, dans l'article 44 proposé, de « 50 000 \$ » par « 25 000 \$ » et de « 100 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

Adopté
O

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 43 :

Modifier l'article 43 du projet de loi par le remplacement de « 125 000 \$ » par « 62 500 \$ » et de « 250 000 \$ » par « 125 000 \$ ».

Help k-
CD

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 46 :

Modifier l'article 46 du projet de loi par le remplacement de « 50 000 \$ » par « 25 000 \$ » et de « 100 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

Adopté
CD

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 48 :

Modifier l'article 48 du projet de loi par le remplacement de « 50 000 \$ » par « 25 000 \$ » et de « 100 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

Adopté
CD

Am 37
Art. 49

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 49

Remplacer l'article 49 par le suivant :

« 49. L'article 49.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 49.3. L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 8.1.1, 20.3.1, 20.4 ou 20.5 ou à celles d'un règlement pris en application de l'article 20.7 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$. ». ».

Adopté
(10)

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 49.1

Insérer, après l'article 49, le suivant :

« **49.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.3, du suivant :

« **49.4.** L'exploitant d'un point de vente spécialisé qui contrevient au quatrième alinéa de l'article 20.3 ou au deuxième alinéa de l'article 20.3.2 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$.

L'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques contrevient au troisième alinéa de l'article 20.3.2 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$. ».

peuplé
CD

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 50 :

Modifier l'article 50 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « 125 000 \$ » par « 62 500 \$ » et de « 250 000 \$ » par « 125 000 \$ »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 21 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$ » par « des articles 21 ou 21.1 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ».

Delaporte
(H)

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 52 :

Remplacer l'article 52 du projet de loi par le suivant :

« **52.** L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.** L'exploitant d'un commerce qui contrevient aux dispositions de l'article 27 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, de 5 000 \$ à 125 000 \$.

Le fabricant ou le distributeur de produits du tabac qui contrevient aux dispositions de l'article 27 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, de 10 000 \$ à 1 000 000 \$. ».

Adopté
CD

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 54 (~~53.1~~) :

À l'article 54 du projet de loi :

1° insérer, dans l'article 53.1 de la Loi sur le tabac et après « l'article 29.2 », « ou à celles d'un règlement pris en application de l'article 29.3 et dont la violation constitue une infraction »;

2° ajouter, à la fin de l'article 53.1 de la Loi sur le tabac, l'alinéa suivant :

« Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un distributeur de produit du tabac, il est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$. ».

Commentaires :

Cet amendement vise à prévoir une amende d'un montant plus élevé pour un fabricant ou un distributeur de produits du tabac qui contreviendraient à l'article 29.2 de la Loi ou d'un règlement pris en application de l'article 29.3 de la Loi et dont la violation constitue une infraction.

Delapré

Am 42
Art. 56

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 56 :

Modifier l'article 56 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25 000 \$ » par « 12 500 \$ » et de « 50 000 \$ » par « 25 000 \$ ».

Adopté
AD

Am 43
Art. 57

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 57 :

Remplacer l'article 57 par le suivant :

« 57. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 55. L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient à l'un des articles 36 ou 37 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, de 5 000 \$ à 125 000 \$.

Quiconque autre que l'exploitant d'un point de vente de tabac contrevient à l'un des articles 36 ou 37 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, de 5 000 \$ à 250 000 \$. Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un distributeur de produit du tabac, il est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, de 10 000 \$ à 1 000 000 \$. ». ».

Adopté
①

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 63 :

À l'article 63 du projet de loi,

- 1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « et 5 » par « , 5 et 24 »;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « et 16 » par « , 16, 20.2 et 60.1 dans la mesure où il édicte les articles 6.1 à 6.3 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac »;
- 3° ajouter, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 3° de celles de l'article 10.1, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans de celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
CD

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

Am a
Art. 4

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du texte suivant:

« 2.1° par la suppression, au paragraphe 4°, du texte suivant :

« aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants » »

Rejeté
CD

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 5 ~~(2.1)~~ :

À l'article 5 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 3° de l'article 2.1 de la Loi sur le tabac,
« , aux heures où cet établissement reçoit des élèves mineurs »;

2° supprimer, dans le paragraphe 4° de l'article 2.1 de la Loi sur le tabac,
« aux heures où ce centre ou cette garderie reçoit des enfants »;

3° ajouter, après le paragraphe 5° de l'article 2.1 de la Loi sur le tabac, ce qui
suit :

« 6° les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le
public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

Il est également interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie
du périmètre d'un lieu visé au paragraphe 6° du premier alinéa. Cependant,
lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé,
l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

L'interdiction de fumer prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne
s'applique pas à un terrain utilisé exclusivement par un établissement qui ne
dispense que des services éducatifs en formation professionnelle ou des
services éducatifs pour les adultes en formation générale et qui ne reçoit aucun
élève mineur. ».

Retiré CA

Samia
Am b
Art. 5

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Sous-Amendement

Article 5 (20)

Modifier l'amendement à l'article 5
du projet de loi par :

1° la suppression du dernier paragraphe
de l'amendement

2° l'ajout après le paragraphe b° des
paragraphe suivants :

« 7° sur le terrain de tout établissement
d'enseignement post secondaire, ceux-ci
ayant une période de cinq ans après
la sanction de cette loi pour s'y conformer »

8° sur les terrains de jeux et autres
d'activités sportives. »

Petré
C

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 6

L'article 6 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le premier alinéa de cet article est également modifié :

1° par le remplacement du mot « porte » par les mots: « porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui s'ouvre » ;

2° par l'ajout, après les mots « avec l'un de ces lieux » des mots suivants :

« , à l'exception des lieux visés par le paragraphe 1° de l'article 2, pour lesquels l'interdiction s'applique à l'ensemble du terrain extérieur » »

Patrie
CS

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 10.1 (51) :

Insérer après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Tout établissement de santé et de services sociaux doit adopter une politique concernant la lutte contre le tabagisme visant notamment à protéger les non-fumeurs dans ses installations. Cette politique doit tenir compte des orientations qui lui sont communiquées par le ministre.

Le directeur général de l'établissement doit, chaque année, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de cette politique. Le rapport est transmis au ministre au plus tard le 30 juin de chaque année. ». ».

Commentaires :

Cet amendement vise à obliger tout établissement de santé et de services sociaux à mettre en place une politique concernant la lutte contre le tabagisme qui doit prendre en considération les orientations ministérielles à cet égard.

Putré (d)

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 11.1

Insérer après l'article ~~11~~¹¹ du projet de loi
l'article suivant : « l'article 8.1 de
cette loi est modifié par l'ajout à fin, du
paragraphe suivant :

« 5° l'exploitant d'un salon de cigares ^{ou} ~~et~~ de
tabac à pipe

doit afficher dans son établissement
un avis clairement visible décrivant la
nocivité des produits offerts aux

consommateurs selon les dimensions et le
libellé prévus par règlement du gouvernement. » »

Retiré (D)

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 11.2

Insérer après l'article 11.1, l'article
suivant :

« Insérer après l'article 8.1.1. de
cette loi l'article suivant :

« 8.1.2. Les permis d'exploitation de salons de
cigares et de tabac à pipe prendront
fin dix ans après la sanction de
cette loi. » »

Petru
CD

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 12.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 12, de l'article suivant :

« 12.1 Cette loi est modifiée en insérant, après l'article 11.1, l'article suivant :

« 11.2 Un propriétaire, un locateur ou un syndicat de propriété peut déterminer qu'il sera interdit de fumer dans un immeuble, sur les balcons ou sur le terrain.» »

Retire
CD

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 13.1:

Le projet de loi est modifié par l'ajout, ^{après} avant l'article 13, de l'article suivant :

« Insérer avant l'article 13 de la loi, l'article suivant :

« 12.1. Le gouvernement met en place par règlement, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi, un système d'authentification de l'âge des clients et d'amendes commun et universel pour les produits du tabac, l'alcool et la loterie.

Ce système est assorti d'un mécanisme progressif de contrôle débutant par la remise immédiate, en cas d'infraction, d'un avertissement, suivie, pour une deuxième infraction, d'une amende, puis, pour une troisième infraction, du retrait du droit de vente.

Une campagne d'information est mise en place au moment de l'entrée en vigueur du règlement afin de sensibiliser la population à l'obligation de présenter une pièce d'identité pour acheter l'un de ces produits.

Une fois entré en vigueur, le règlement a préséance sur les dispositions pénales de la présente loi. Les modifications de concordance sont effectuées lors de la prochaine révision de la loi. »))

Rejeté
CD

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 14 ~~(14.1)~~ :

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« 14. L'article 13.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 13.1. Toute personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un salon de cigares ou dans un point de vente spécialisé dont l'exploitant est exclu de l'application 20.2 est tenue de prouver qu'elle est majeure sur demande de l'exploitant du commerce ou d'un préposé.

Cette preuve doit se faire au moyen d'une pièce d'identité, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un tel lieu. ». ».

Commentaires :

Cet amendement a pour objet de proposer un nouvel article 13.1 de la Loi sur le tabac visant à :

1° obliger une personne de prouver qu'elle est majeure sur demande de l'exploitant lors de l'achat du tabac ou lors de l'admission dans un salon de cigares ou dans un point de vente de tabac spécialisé ou de cigarettes électroniques;

2° préciser les documents pouvant servir de pièces d'identité lors de l'achat de tabac ou lors de l'admission dans un salon de cigares ou dans un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques.

Retiré
(9)

Am j
Art. 15.1

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 15.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, ^{après} ~~avant~~ l'article ¹⁵ ~~13~~, de l'article suivant :

« Insérer avant l'article 13 de la loi, l'article suivant :

« 12.1. Le ministre met sur pied un comité formé notamment de membres issus des directions de santé publique qui agit sous son autorité et qui est chargé d'évaluer tout nouveau produit du tabac afin d'en autoriser ou non la mise en marché.

Pour pouvoir mettre en marché et vendre un nouveau produit du tabac à partir du [inscrire la date d'entrée en vigueur du projet de loi], un fabricant doit impérativement obtenir l'autorisation du comité mis sur pied en vertu du premier alinéa de cet article.

Pour qu'un produit reçoive l'autorisation du comité, il doit être démontré qu'il contribue à réduire la prévalence du tabagisme et présente un risque pour la santé moindre que les produits du tabac déjà présents sur le marché. »))

Rejeté
CS

Am K
Article 19.1

AMENDEMENT

ARTICLE 19.1

L'amendement coté Am K a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 7.



AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 20.2 (21.1) :

Insérer, après l'article 20.1 du projet de loi, le suivant :

« **20.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Il est interdit à un fabricant ou un distributeur de produits du tabac d'offrir à l'exploitant d'un point de vente de tabac, y compris à un préposé, des ristournes, des gratifications ou toute autre forme d'avantage liés à la vente d'un produit du tabac.

Pour l'application du présent article, un fabricant ou un distributeur de produits de tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle ». ».

Retiré
CD

SOUS - Amendement

Article 20.1

Modifier l'amendement à l'article 20.1 par l'insertion,
après le ^{premier} alinéa, des alinéas suivants:
deuxième

« Il est aussi interdit de: 1° diminuer le
prix de vente en fonction de la
quantité de tabac, ou offrir ou accorder
un rabais sur le prix du marché du tabac;
2° offrir à un distributeur ou exploitant
de point de vente de tabac un prix d'achat
d'une marque de tabac qui varie d'un
commerce à un autre, sujet à des
exceptions prescrites par règlement.

Le ministre peut, par règlement, préciser,
encadrer, déterminer ou interdire des conditions
ou des modalités prévues dans le cadre de la
distribution et la vente des produits du tabac. »

Rejeté CD

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 21

L'article 21 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de celui-ci, du texte suivant :

« 2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, ^{de l'alinéa} du paragraphe suivant :

« Une affiche comportant une image d'un produit de tabac ou d'un emballage de produit de tabac et qui est diffusée dans un point de vente de tabac est considérée comme étant de la publicité en faveur du tabac à moins qu'elle soit prescrite par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ou mandatée par une agence gouvernementale. » »

Rejeté
GS

Am n
Art. 21.1

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 21.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant:

« 21.1 L'article 26 de la Loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. »

Patrice
W

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 21.2

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 21.1, de l'article suivant:

« 21.2 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

« 27.1. Il est interdit de donner, de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires lorsque y figure un nom, une marque, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement à un produit du tabac autre que la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, à l'exception de la couleur » »

Refré
CD

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

(22.1)
Article ~~28.0.1~~

Le projet de loi est modifié par l'ajout, ^{après} ~~avant~~ l'article 22, de l'article suivant :

« 22.1. La loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 28, de l'article suivant :

28.0.1. Le contenant ou l'emballage de tout produit du tabac :

- 1° doit avoir hauteur minimale de 85 mm et maximale de 125 mm;
- 2° doit avoir une largeur minimale de 55 mm et maximale de 82 mm;
- 3° doit avoir une épaisseur minimale de 20 mm et maximale de 42 mm
- 4° doit avoir des surfaces qui se joignent à angle droit et ne peut avoir de côtés biseautés;
- 5° ne peut contenir de publicité à l'intérieur;
- 6° ne peut être recouvert d'une jaquette amovible ou d'un autocollant;
- 7° ne peut altérer d'une quelconque manière son volume intérieur. »

Reçu
CJ

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 22.1

Insérer l'article 22.1 du projet de loi :

« Remplacer le premier alinéa de l'article 28 de la loi par le suivant ;

« Le contenant et l'emballage de produits du tabac doivent être présentés de manière standardisée tel que prévu par règlement. » »

ET modifier le Règlement d'application de la loi sur le tabac par l'insertion après l'article 6, des suivants :

Rejeté
①

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amandement

« 6.1 La partie de chaque zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle une mise en garde doit figurer conformément au Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares) (DORS/2011-177) doit avoir une surface nette d'une superficie minimale 4648 mm².

6.2. Toute zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle figure une mise en garde ne doit pas pouvoir être retirée de l'emballage ; être voilée, couverte ou coupée ; être rendue illisible par l'ouverture de l'emballage.

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

6.3. Un emballage de produit du tabac sur lequel figure la mise en garde doit contenir une quantité maximale de ce produit, compte-tenu de la circonférence de chaque portion unitaire du produit et du volume intérieur de l'emballage. Aucun dispositif ne peut être placé ou intégré à l'intérieur de l'emballage pour réduire l'espace pouvant accueillir des produits.

6.4. Le contenant ou l'emballage de produit du tabac doit avoir des surfaces qui se joignent à angle droit et ne peut avoir de côté biseauté ni ne peut contenir d'inscription ou d'image à l'intérieur. >> >>

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 23.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 23, de l'article suivant :

« 23.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de l'article suivant :

29.0.1. Le gouvernement détermine par règlement avant le 1^{er} janvier 2017 les normes à respecter relativement à la composition des substances utilisées dans les cigarettes électroniques ainsi qu'à tout dispositif ou accessoire nécessaire à son usage. »

Project
CD

Sam a
Ann 2
Art. 23.1

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Projet de loi n° 44

SOUS-AMENDEMENT

Article 23.1

L'amendement est modifié par :

«23.1. La loi est modifiée par le remplacement, après l'article 29 de l'article suivant :

29.0.1 Le gouvernement détermine par règlement, des normes à respecter relativement à la composition des substances utilisées dans les cigarettes électroniques ainsi qu'à tout dispositif ou accessoire nécessaire à son usage et qu'à cette fin, elle mandate la direction de la santé publique de lui proposer, dès qu'elle jugera que les données scientifiques le permettront, les normes en question. »

Rijck
OD

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 24

L'article 24 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

29.1.1

« Il est interdit de vendre une cigarette ou un autre produit du tabac à fumer avec un diamètre de moins de 7,5 millimètre ou avec une longueur supérieure à 85 mm. »

Rejeté
CD

Am t
Art. 60.1

AMENDEMENT

ARTICLE 60.1

L'amendement coté Am t a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 11.



Am u
Art. 33

AMENDEMENT

ARTICLE 33

L'amendement coté Am u a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 28.



PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 33.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 33, de l'article suivant :

« 33.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, de l'article suivant :

« CHAPITRE VI.1
PERMIS

31.1. Tout fabricant ou importateur de produits du tabac qui souhaite vendre ses produits au Québec doit obtenir au préalable, du ministère de la Santé et des Services sociaux, un permis de mise en vente du tabac, tel que prévu par règlement.

Le ministre exige une contribution du fabricant ou importateur en échange de la délivrance d'un tel permis pour faire en sorte que la somme de ces contributions équivaille aux dépenses du gouvernement en lien avec son programme de protection contre la fumée secondaires et de réduction du tabagisme.

Un délai de douze mois suivant le *[inscrire ici la date de la sanction du projet de loi]* est accordé au fabricant pour obtenir son permis.

Le gouvernement peut déterminer par règlement les obligations, délais et frais applicables à ces permis. »

Rejeté
(O)

Am w
Art. 63

AMENDEMENT

ARTICLE 63

L'amendement coté Am w a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 44.



PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 4

Modifie l'article 4 du projet de loi
par l'ajout à la fin du paragraphe suivant:

« 5° par l'ajout, après le paragraphe 10.2,
du suivant:

« 10.2° les véhicules automobiles à
bord desquels se trouve une
femme enceinte ou une personne
souffrant de troubles respiratoires » »

Rijeti
OS

Am y
Art. 5

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'amendement coté Am y a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 23.

07

Sam a
Art. 11
Art. 60.1

SOUS-AMENDEMENT

AMENDEMENT 11

ARTICLE 60.1

Le sous-amendement coté Sam a a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Sam 1.

W

Sous- Amendement

Article 54

Modifier l'amendement à l'article 54
en remplaçant au 2^e paragraphe

« 5 000 € » par « 50 000 € »

et « 10 000 € » par « 100 000 € »

Rejeté
(1)

SOUS- Amendement

Article 57

Modifier l'amendement à l'article 57
par le remplacement dans le deuxième
alinéa de la dernière phrase par
la suivante :

« Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant
ou d'un distributeur de produit du
tabac, il est passible d'une amende
de 100 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas
de récidive, de 250 000 \$ à
1 000 000 \$. »

Rejeté
CS

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- | | |
|--|----------|
| Conseil du patronat du Québec. [Commentaires sur le projet de loi no 44 – Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme]. 11 septembre 2015. 2 p. Déposé le 5 novembre 2015. | CSSS-045 |
| Nicoventures Holdings Limited. [Written submission presented to the Committee on Health and Social Services of Quebec in regard to Bill 44, An Act to bolster tobacco control]. 3 septembre 2015. 32 p. Déposé le 5 novembre 2015. | CSSS-046 |